27 janvier 2004 **04.107** 

Projet de loi de la commission d'enquête parlementaire (CEP)

Loi portant révision du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN) (secret de fonction de la police judiciaire)<sup>1</sup>

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

suite à la proposition de la commission d'enquête parlementaire (CEP), du 7 novembre 2003, sur la proposition de la commission législative, du ...,

décrète:

**Article premier** Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 95, al. 2 à 4, al. 5 (nouveau)

Secret de fonction

<sup>2</sup>Le secret de fonction ne peut pas être invoqué à l'égard du chef ou de la cheffe du département dont dépend la police judiciaire, subsidiairement du Conseil d'Etat, pour les éléments d'information nécessaires à l'exercice de son mandat.

<sup>3</sup>Alinéa 2 actuel

<sup>4</sup>Alinéa 3 actuel

<sup>5</sup>Alinéa 4 actuel

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel. le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

./.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les textes nouveaux sont en italique.

## **Brève motivation**

Dans son ordonnance de classement, le procureur général suppléant extraordinaire Jean-François Egli a évoqué une éventuelle lacune de la loi pour ce qui concerne l'étendue du secret de fonction de la police judiciaire à l'égard du chef ou de la cheffe du DJSS, magistrat(e) d'ailleurs lui (elle)-même tenu(e) au secret de fonction.

Estimant que certaines informations policières sont indispensables à une bonne conduite du DJSS, la CEP propose un assouplissement de l'article 95 du code de procédure pénale neuchâtelois au profit du chef (de la cheffe) du DJSS. La délimitation des éléments d'information transmissibles devra être précisée d'entente entre les divers partenaires (DJSS, police, Tribunal cantonal, Ministère public) et sous le regard de la future commission judiciaire du Grand Conseil.

La CEP estime en outre judicieux de préciser dans le texte de la loi que, en cas de carence ou de dysfonctionnement important à la tête du DJSS, la levée du secret de fonction peut valoir, à titre subsidiaire, à l'égard du Conseil d'Etat en tant que collège, pour ce qui est des informations nécessaires à son devoir de surveillance du Département. Il va au demeurant de soi, au regard de la CEP, qu'en cas de vacance à la tête du DJSS, la disposition prévue s'applique également à l'égard du membre du Conseil d'Etat qui en assure la suppléance.

La CEP propose au Grand Conseil d'adopter directement le présent projet pour autant que la commission législative n'y voie pas d'objection.